

ATTENDU QUE l'entente a été dûment signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook au territoire des cantons de Barford, de Barnston et de Sainte-Edwidge-de-Clifton, des municipalités de Barnston-Ouest, de Compton-Station, de Dixville, d'East Hereford, de Martinville, de Saint-Herménégilde, de Saint-Malo, de Saint-Venant-de-Paquette et de Stanstead-Est et de la municipalité régionale de comté de Coaticook soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29503

Gouvernement du Québec

Décret 195-98, 17 février 1998

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie

ATTENDU QUE le texte d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie a été paraphé le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette entente stipule que les modalités d'application de celle-ci doivent faire l'objet d'un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes et que cet arrangement administratif a été également paraphé le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la Croatie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale et cet arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif pour l'application de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29524

Gouvernement du Québec

Décret 196-98, 17 février 1998

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie

ATTENDU QUE le texte d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie a été paraphé le 3 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette entente stipule que les modalités d'application de celle-ci doivent faire l'objet d'un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes et que cet arrangement administratif a été également paraphé le 3 octobre 1997;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la Slovénie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale et cet arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;